



Mirebellois
et Fontenois
Communauté de Communes

Règlement d'Application Local du Fonds Régional des Territoires

Arceau
Beaumont-sur-Vingeanne
Beire-le-Châtel
Belleneuve
Bèze
Bézouotte
Blagny-sur-Vingeanne
Bourberain
Champagne-sur-Vingeanne
Charmes
Chaume-et-Courchamp
Cheuge
Cuiserey
Dampierre-et-Flée
Fontaine-Française
Fontenelle
Jancigny
Lacey-sur-Vingeanne
Magny-Saint-Médard
Mirebeau-sur-Bèze
Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne
Noiron-sur-Bèze
Oisilly
Orain
Pouilly-sur-Vingeanne
Renève
Saint-Maurice-sur-Vingeanne
Saint-Seine-sur-Vingeanne
Savolles
Tanay
Trochères
Viévigne



Cadre réglementaire

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;

Vu les Règlements d'Intervention de la Région Bourgogne Franche-Comté concernant le Fonds régional des territoires volet collectivité et entreprise n°40.11 et n°40.12 ;

Vu la délibération n° 2020-04-15 du Conseil Communautaire en date du 1er octobre 2020 approuvant la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au Fonds Régional des Territoires du PACTE régional pour l'économie de proximité ;

Vu la délibération n° 2020-05-02 du Conseil Communautaire en date du 3 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes pour le Fonds Régional des Territoires ;

Vu la délibération n° 2020-05-03 du Conseil Communautaire en date du 3 décembre 2020 approuvant le Règlement d'Application Local du Fonds Régional des Territoires.

Objectif

Suite à la crise liée à la COVID 19, l'économie de proximité, véritable pilier de la société française, doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, en complément du Plan France Relance mis en place par l'Etat, a décidé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité avec l'appui des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Ainsi, la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, soucieuse de préserver son tissu économique local et de l'aider à suivre les évolutions de la société pour lui assurer un développement pérenne, participe au déploiement des deux fonds indissociables du PACTE Régional et notamment le Fonds Régional des Territoires.

Ce dernier sera abondé de 113 607€ dont une contribution de 25 246€ de la part de la Communauté de communes permettant à la Région de participer à hauteur de 88 361€.

Ce présent Règlement d'Application Local vient compléter les règlements d'interventions régionaux concernant les modalités d'attribution des subventions dans le cadre du « volet entreprise » de ce fonds.



Article 1 : Bénéficiaires de l'aide

Les PME au sens communautaire, localisées sur le territoire de la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein (ETP).

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Les projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité des territoires ;
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques;
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux ;
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

Sont éligibles (en investissement) :

- Les dépenses d'investissements matériels et immatériels immobilisables,
- Les charges de remboursement d'emprunts liés à des investissements pour la partie capital.

Sont éligibles (en fonctionnement) :

- L'aide à la trésorerie dans la limite de la perte du chiffre d'affaire n'ayant pas été compensée par le Fonds de Solidarité National, prioritairement pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et dont la perte du chiffre d'affaire relève de l'activité principale,
- Les dépenses de communication, de prestations extérieures (étude, formation, ...), liées à l'organisation d'évènements, ...

Ne sont pas éligibles :

- Les projets relevant des l'aide à l'immobilier d'entreprise, cette compétence étant propre à la Communauté de communes, un règlement d'intervention spécifique existant par ailleurs.



Article 3 : Nature et montant de l'aide

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

	Type de dépenses	Plafond de l'aide	Taux d'intervention	Montant de dépenses éligibles minimum
Aides à l'investissement	Matérielles (achat de véhicules propres de préférence, les travaux permettant l'accessibilité des locaux pour tous, signalétiques, vitrines réfrigérées, investissements d'économie d'énergie, d'aménagement d'un point de vente) et immatérielles (création d'un site internet, d'une application mobile, d'un système de click&collect, ...)	5000€	50% de la dépense HT éligible	1000€
	Charges de remboursement liées à l'emprunt pour la partie capital	5000€	50% de la dépense HT éligible	1000€
Aides au fonctionnement	Aide à la trésorerie : Dépenses de gestion courante sur les mois de fermeture administratives (aide au loyer, achat de stock, ...)	5000€	L'aide sera calculée par rapport à la perte du chiffre d'affaire du mois concerné de l'année N-1 (pour une demande d'aide sur le mois de novembre, le calcul se basera sur le CA de novembre 2019) ou sur la moyenne du chiffre d'affaire des trois derniers mois précédant la demande d'aide pour les entreprises créées en 2020 en déduction des aides perçues dans le cadre du FSN	
	Dépenses de communication, d'organisation d'évènements liées à la promotion de l'entreprise, de prestations extérieures (formation à l'utilisation des outils numériques,	5000€	50% de la dépense HT éligible	1000€

La Communauté de communes ne subventionnera qu'un seul dossier par entreprise par type de dépenses (investissement/fonctionnement).

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (Fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, ...) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

Article 4 : Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès de la Communauté de communes, avant engagement de l'action, comprenant :

- Une lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;



- La liste des dirigeants ;
- Un extrait K-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Un document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation (se référer au formulaire de demande de subvention);
- La liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années, et notamment le montant des aides de minimis déjà perçues ;
- Les bilans, comptes de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Pour l'aide à la trésorerie, une attestation sur l'honneur de fermeture administrative, de perte de chiffre d'affaire et précisant le montant de l'aide perçue dans le cadre du FSN.

La décision d'octroi de l'aide relève de la compétence du conseil communautaire et n'est pas automatique, elle sera soumise à l'avis de la commission économie.

Pour avoir un traitement égalitaire des entreprises du territoire, une même entreprise ne pourra déposer qu'un seul dossier par type de dépenses (investissement/fonctionnement).

Le versement de cette aide est conditionné à la présentation de factures ou de situations acquittées.

Article 5 : Procédure

1. Réception de la demande de subvention
2. Instruction de votre dossier par le service communautaire concerné.
La communauté de communes se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document supplémentaire permettant d'apprécier la pertinence du projet. Un accusé de dépôt de dossier complet vous sera adressé suite à l'instruction du dossier. Il vaut autorisation d'engagement des dépenses mais ne vaut pas octroi de la subvention, il ne constitue pas un engagement à financer l'opération.
Si le porteur de projet engage des dépenses avant la réception de cet accusé, il rend son opération inéligible aux subventions de la Communauté de communes.
3. Avis de la commission économie
4. Attribution par délibération du Conseil communautaire
Une notification d'attribution de l'aide vous sera adressée précisant le montant octroyé et les conditions de versement de cette dernière.

Le dépôt de demande d'aide s'effectue directement à la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, par mail ou par voie postale :

- a.sicre@mfcc.fr
- Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois, 8 Place général Viard, 21310 Mirebeau-sur-Bèze

En cas d'évolution du projet, le porteur de projet s'engage à porter à connaissance auprès du service concerné de l'EPCI, toutes les modifications et incidence sur l'opération dans un délai de 15 jours.



Article 6 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention afférente à l'opération s'effectue en une seule fois au vu des pièces justificatives fournies soit un état récapitulatif de la dépense et les justificatifs des dépenses acquittées et certifiées payées.

Le bénéficiaire dispose de 12 mois, à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour faire parvenir les justificatifs de réalisation de l'opération. A défaut, la subvention deviendra caduque.

La Communauté de communes se réserve le droit de contrôler la réalisation de l'opération avant le versement de la subvention si elle le juge nécessaire.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (fiscale, sociale, droit du travail, ...),
- à maintenir son activité sur le territoire de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois pendant 5 ans,
- à communiquer sur l'aide financière obtenue (logo de la Communauté de communes et de la Région Bourgogne Franche-Comté) à travers ses outils de communication (panneau d'affichage, site internet, ...).

La Communauté de communes pourra communiquer, par tous les moyens qu'elle jugera opportuns, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide accordée.

En cas de départ du périmètre communautaire ou de changement d'usage du bien, dans un délai de 5 ans suivant la date d'attribution de la subvention, l'entreprise subventionnée s'engage à reverser la totalité de la subvention perçue.

Article 8 : Durée du Fonds Régional des Territoires

La convention relative au Fonds Régional des Territoires a été conclue entre la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois et la Région Bourgogne Franche-Comté jusqu'au 31 décembre 2021.

